Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_2015

 **SOUS TOUTES RÉSERVES**

Monsieur Louis Brunelle

Directeur des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

CIUSSS DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC

**Objet : Heures supplémentaires effectuées lors de la grève**

Monsieur,

En date du \_\_\_ octobre 2015, j’ai dû rester au travail de \_\_h à \_\_h, soit au-delà de mon horaire habituel de travail, et ce, afin d’assurer le maintien des services lors de la grève du personnel syndiqué. Ma présence a été requise par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[Précisez* ***qui vous a transmis cette directive*** *de rester au travail pendant la grève* ***et de quelle façon*** *vous l’avez reçu (ex : par courriel, par lettre, avis donné lors d’une rencontre)]*.

Conformément à la politique locale de gestion en vigueur à l’établissement portant sur la rémunération ou la compensation des heures supplémentaires lors de situations exceptionnelles, j’ai droit d’être rémunéré ou compensé selon les modalités prévues à ladite politique pour les heures supplémentaires que j’ai effectuées considérant qu’il s’agissait d’une situation exceptionnelle.

D’ailleurs, lors de l’introduction en 2001 de ce sujet de politiques locales de gestions à l’article 5 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (décret 1218-96), le MSSS émettait la circulaire 2001-005 dans laquelle il affirmait ce qui suit :

*«  Les modifications réglementaires élargissent le champ actuel des politiques de gestion dont un employeur doit se doter, en ajoutant à la nomenclature existante : la dotation des postes de cadres, les congés fériés et la compensation ou la rémunération des heures supplémentaires lors de situations exceptionnelles telles la tempête de verglas de l’année 1998, l’éventualité de pannes informatiques majeures comme celles du début de l’an 2000 ou une grève. »* [j’ai souligné]

Or, en date du \_\_\_\_\_ novembre 2015, ***[à choisir] vous m’informiez ou j’ai été informé*** de votre décision de refuser de compenser ou de rémunérer les heures supplémentaires que j’ai effectuées lors de cette situation.

À cet égard, veuillez noter que je conteste votre décision et vous demande de m’appliquer les modalités prévues à la politique en vigueur à l’établissement afin de rémunérer ou de compenser les heures supplémentaires que j’ai effectuées lors de cette situation exceptionnelle.

Subsidiairement, advenant que la grève n’était pas considérée comme une situation dite « exceptionnelle » permettant l’application de ladite politique, je vous demande de m’appliquer la compensation prévue à l’article 10 du règlement précité.

Considérant ce qui précède, aux fins de préserver tous mes droits et recours et compte tenu des délais règlementaires applicables, veuillez noter que la présente constitue un avis de mésentente conformément à l’article 130.1 du règlement précité.

Veuillez accepter, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Signature**

**Nom et coordonnées**

c. c.: Mme Valérie Pepin, avocate, conseillère en ressources humaines et aux communications, AGESSS